

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le 9 novembre à 18h45, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Anissa BRIKH, Daniel BOUR, Philippe CHEVALIER, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine JANIAUD LARCHER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Florence PFHURTER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Chantal BEQUILLARD, Anne Catherine BOBILLIER, Catherine CREPIN, Catherine CLAYEUX, Monique DINET, Gérard FESSELET, Patrice DUMORTIER, Imann EL MOUSSAFER, Vincent FREARD, Sophie GUYON, Michel HOUDELAT, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Gilles PERRIN, Sophie PHILIPPE, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Annick PRENAT, Virginie REY, Lionel ROY, Jean-Michel TALON et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : Lounès ABDOUN SONTOT à Daniel BOUR, Jacques ALEXANDRE à Martine BENJAMAA, Anne-Catherine BOBILLIER à Sandrine JANIAUD LARCHER, Gérard FESSELET à Jean-Louis HOTTLET, Gilles PERRIN à Claude MONNIER, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY, et Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 23 octobre 2023	Le 23 octobre 2023	En exercice	50
		Présents	26
		Votants	33

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Jean RACINE est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2023-06-08 – Budget Assainissement collectif – Convention deco-maîtrise d'ouvrage avec Froidefontaine

Rapporteur : Gilles COURGEY



Suite aux travaux d'extension des réseaux de collecte des eaux usées à Froidefontaine, la rue du Stade a lourdement été impactée par le chantier. Elle nécessite donc une réfection complète sur toute la largeur du domaine public.


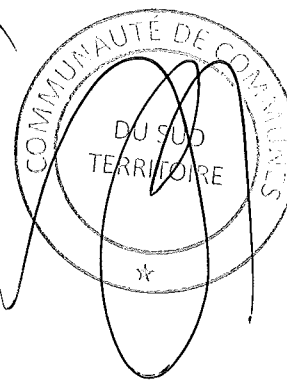
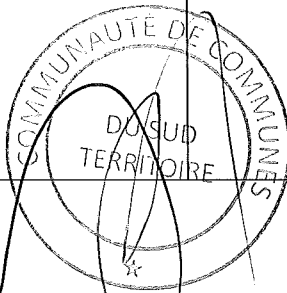
La commune de Froidefontaine et la CCST étant concernées par les travaux, une convention de co-maîtrise d'ouvrage est établie.

Il est convenu que la CCST s'occupe des modalités administratives et techniques de l'opération. Les coûts des travaux sont répartis entre les deux collectivités.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver la présente convention,
- d'autoriser le Président à signer le document.

Annexe : Convention de co-maîtrise d'ouvrage

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Le Président,</p>
<p>Et publication ou notification le</p>	<p>MARDI 14 NOV. 2023</p>
<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>	<p>Le Président Christian RAYOT</p>  
	

**CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE
ET LA COMMUNE DE FROIDEFONTAINE
POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE
RUE DU STADE A FROIDEFONTAINE**

Vu l'article L2422-12 du code de la Commande Publique,

Il est convenu ce qui suit entre :

La Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) :

dont le siège est situé à Delle (90100), 8 place Raymond Forni – BP 106, représentée par son Président Monsieur Christian RAYOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2023, ci-après désigné par « le coordonnateur »,

et

La Commune de Froidefontaine,

dont le siège est situé à Froidefontaine (90140), 2, rue de l'Abbaye, représentée par son Maire, Monsieur Bernard VIATTE, ci-après désigné par « la Commune ».

Suite aux travaux de réseaux de collecte dans le village, la rue du Stade nécessite une réfection complète sur toute la largeur du domaine public.

Une co-maîtrise d'ouvrage est constituée pour permettre aux collectivités que sont la CCST et la commune de Froidefontaine de prendre en charge leurs parties respectives.

A ce titre, les dispositions suivantes sont arrêtées comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la Communauté de communes du Sud Territoire (CCST) comme maître d'ouvrage unique pour les travaux de réaménagement de la rue du Stade à Froidefontaine : reprise des bordures et réfection des enrobés sur chaussée et trottoir.

En application des dispositions de l'article L2422-12 du code de la Commande Publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la CCST, dans les conditions de la présente convention.

La présente convention entend définir à organiser les modalités techniques, financières et administratives du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune à la CCST.

Article 2 – Contenu de la mission du maître d’ouvrage unique

2.1. Désignation

La Communauté de communes du Sud Territoire (CCST) est désignée comme maître d’ouvrage des travaux de réaménagement de la rue du Stade à Froidefontaine.

L’adresse du siège du coordonnateur est située 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90100 DELLE.

Ce statut est prévu pour la durée totale de la convention.

2.2. Les missions

La CCST, maître d’ouvrage unique, est chargée de procéder, dans le respect du code de la Commande Publique, à l’organisation de l’ensemble des opérations relatives à la dévolution des travaux visé en objet.

En ce sens, il a pour missions :

- de recenser et de définir les besoins,
- d’arrêter le mode de la commande publique,
- de mettre en œuvre la réalisation des travaux,
- de s’assurer de la bonne exécution des prestations (suivi et réception),
- de transmettre à la Commune les documents nécessaires à l’exécution des travaux.

Article 3 – Rôle de la Commune

La Commune s’engage à :

- communiquer au maître d’ouvrage une évaluation sincère de ses besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- participer au suivi et bilan de l’exécution des prestations,
- procéder au paiement des dépenses lui incombant résultant de l’exécution des travaux.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par chacune des parties et s’achèvera après le règlement définitif des sommes dues.

La maîtrise d’ouvrage unique prendra ainsi effet à la notification de la présente convention et pour la durée de celle-ci.

Article 5 – Modalités de fonctionnement et répartition des frais

La mission de maîtrise d’ouvrage ne donne pas lieu à une rémunération.

Les sommes dues par chaque membre sont calculées au prorata des prestations réellement réalisées.

Dans le cas présent, la participation de la Commune de Froidefontaine aux travaux a été fixée à 25 000 euros HT (vingt-cinq mille euros hors taxes).

En cas de contentieux commun, les frais de procédure seront répartis entre les signataires.

Article 6 – Modalités de réception des travaux

Une visite des ouvrages achevés sera organisée. Y participeront la Commune, l'entreprise et le maître d'œuvre.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu par le maître d'oeuvre, qui reprendra les observations éventuelles de chaque partie.

Les travaux seront réceptionnés dès lors que le compte rendu certifiera la bonne exécution des prestations citées en objet.

Article 7 – Achèvement de la mission

La mission se termine au terme de la présente convention.

Chaque contractant peut se retirer sur décision des assemblées délibérantes de chaque membre, formalisée par écrit, notifiée et signée de l'ensemble des adhérents.

Article 8 - Règlement des litiges

Conformément au code de la Commande Publique, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les signataires feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du code de justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

S'agissant des litiges opposant un des cocontractants à un tiers, chacun sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

Fait en trois exemplaires.

A Delle, le

Monsieur Christian RAYOT
Président de la CCST

A Froidefontaine, le

Monsieur Bernard VIATTE
Maire de Froidefontaine